

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	60,00 €
avec la propriété industrielle .....	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	72,60 €
avec la propriété industrielle .....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	88,39 €
avec la propriété industrielle .....	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	46,20 €

Changement d'adresse .....	1,40 €
Microfiches, l'année .....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	6,80 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,26 €
Commerces (cessions, etc...) .....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	7,89 €

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais Princier (p. 794).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-258 du 17 avril 2003 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation (p. 794).

Arrêté Ministériel n° 2003-259 du 17 avril 2003 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 794).

Arrêté Ministériel n° 2003-260 du 18 avril 2003 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 795).

Arrêté Ministériel n° 2003-261 du 18 avril 2003 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AZUR ASSURANCES IARD" (p. 796).

Arrêté Ministériel n° 2003-262 du 18 avril 2003 portant ouverture de l'hélisurface de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin (p. 796).

Arrêté Ministériel n° 2003-263 du 18 avril 2003 portant ouverture de l'hélisurface sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille (p. 797).

Arrêté Ministériel n° 2003-264 du 18 avril 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 797).

Arrêté Ministériel n° 2003-265 du 18 avril 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 798).

Arrêté Ministériel n° 2003-266 du 18 avril 2003 ordonnant la comparution d'un fonctionnaire devant le Conseil de discipline (p. 798).

Arrêté Ministériel n° 2003-268 du 18 avril 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "ASSOCIATION DRUKPA MONACO" (p. 799).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2003-036 du 14 avril 2003 portant nomination d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 799).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Vacation des Services Administratifs (p. 800).*

*Avis de recrutement n° 2003-48 d'un Pupitreux - programmeur à la Direction de la Sûreté Publique (p. 800).*

*Avis de recrutement n° 2003-49 et n° 2003-50 de deux Attachés à la Direction de la Sûreté Publique (p. 800).*

*Avis de recrutement n° 2003-51 d'un Plombier au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 801).*

*Avis de recrutement n° 2003-52 d'un Contrôleur comptable au Service des Parkings Publics (p. 801).*

*Avis de recrutement n° 2003-54 d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 801).*

*Avis de recrutement n° 2003-55 d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 801).*

*Avis de recrutement n° 2003-56 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 801).*

*Avis de recrutement n° 2003-58 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 802).*

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de timbres commémoratifs (p. 802).*

### MAIRIE

*Avis de vacance n° 2003-054 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique (p. 802).*

### INFORMATIONS (p. 802).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 803 à p. 821).

## MAISON SOUVERAINE

*Audience privée au Palais Princier.*

Le vendredi 18 avril 2003, S.A.S. le Prince Souverain, qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privée S.E.M. Koïchiro Matsuura, Directeur Général de l'UNESCO, à l'occasion de sa visite en Principauté.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2003-258 du 17 avril 2003 fixant le montant du quotient familial pour le bénéficiaire du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-108 du 28 février 1994 portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 2003 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Pour bénéficier du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation le plafond du quotient familial est fixé à 1.900,00 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2003-259 du 17 avril 2003 fixant le montant du quotient familial pour le bénéficiaire du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficier lors de cures thermales du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 1.900,00 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2003-260 du 18 avril 2003 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 – Titre III – de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 7 avril 2003 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 18 avril 2003.

**Annexe à l'arrêté ministériel n° 2003-260 du 18 avril 2003**

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 7 avril 2003	
	En Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
Fournisseur :				
<b>Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes</b>				
47, avenue de Grande-Bretagne				
98000 - MONACO				
<b>CIGARETTES</b>				
LUCKY STRIKE (SANS FILTRE) en 20		3,70	3,60	
LUCKY STRIKE FILTER (paquet rigide) en 20		3,70	3,60	
LUCKY STRIKE FILTER (paquet souple) en 20		3,70	3,60	
LUCKY STRIKE FILTER en 10		1,85	1,80	
LUCKY STRIKE FILTER en 25		4,50	4,40	
LUCKY STRIKE FRESH MINT en 20		3,70	3,60	
LUCKY STRIKE LIGHTS en 10		1,85	1,80	
LUCKY STRIKE LIGHTS en 20		3,70	3,60	
LUCKY STRIKE LIGHTS en 25		4,50	4,40	
LUCKY STRIKE ULTRA en 20		3,70	3,60	
MC en 20		3,40	3,20	
MC FILTRE en 20		3,40	3,20	
MONACO en 20		3,80	3,60	
MONACO FILTRE en 20		3,80	3,60	
MONTE CARLO BLANCHE en 20		3,70	3,50	
MONTE CARLO ROUGE en 20		3,70	3,50	
WINFIELD KING SIZE FILTER en 10		1,80	1,70	
WINFIELD KING SIZE FILTER en 20		3,50	3,40	
WINFIELD KING SIZE FILTER en 30		5,20	5,00	
WINFIELD KING SIZE LIGHTS en 10		1,80	1,70	
WINFIELD KING SIZE LIGHTS en 20		3,50	3,40	
WINFIELD KING SIZE LIGHTS en 30		5,20	5,00	

*Arrêté Ministériel n° 2003-261 du 18 avril 2003 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AZUR ASSURANCES IARD".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AZUR ASSURANCES IARD", dont le siège social est à Chartres, 7, avenue Marcel Proust ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-234 du 5 mai 1997 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Bertrand MOCLYN, domicilié à Nice (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "AZUR ASSURANCES IARD", en remplacement de M. Patrick VIDAL.

ART. 2.

Le montant du cautionnement du en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2003-262 du 18 avril 2003 portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323, en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Automobile Club de Monaco est autorisé à ouvrir une hélicoptère temporaire destinée aux opérations de secours, à l'occasion du 61<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2003 ; cette hélicoptère est établie sur la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.

ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères désignés par l'Automobile Club de Monaco pour assurer les secours et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélicoptère, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélicoptère et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2003-263 du 18 avril 2003 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323, en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Une hélicoptère temporaire, comportant trois aires d'atterrissage et de décollage, destinée à l'accueil des hélicoptères pour des vols de transport public est autorisée le 1<sup>er</sup> juin 2003 à l'occasion du 61<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile ; cette hélicoptère est établie sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'Héliport.

ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères des compagnies aériennes autorisées par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélicoptère, son utilisation se fait sous responsabilité exclusive du commandant de bord.

ART. 4.

Les compagnies aériennes s'assurent de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, les compagnies aériennes mettent en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

L'avitaillement des hélicoptères sera assuré au moyen d'un camion avitailleur répondant aux normes techniques en vigueur.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité des compagnies aériennes utilisant l'hélicoptère doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2003-264 du 18 avril 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.948 du 12 juillet 2001 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès des Nations-Unies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-267 du 22 avril 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mlle Fleur FORCHERIO en date du 27 janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mlle Fleur FORCHERIO, Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès des Nations-Unies, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 avril 2004.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2003-265 du 18 avril 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie B - indices majorés extrêmes 285/375).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle d'une année minimum.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M. Edgar ENRICI, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

M. Jacques PASTOR, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2003-266 du 18 avril 2003 ordonnant la comparution d'un fonctionnaire devant le Conseil de discipline.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Juliana GASTAUD, Commis-Comptable au Service des Titres de Circulation, est citée à comparaître devant le Conseil de discipline le mercredi 25 juin 2003 à l'effet de répondre des faits qui lui sont reprochés.

## ART. 2.

Ledit Conseil de discipline est composé de :

Membres titulaires

M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ;

Mme Isabelle ROUANET-PASSERON, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives f. f. ;

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Mme Evelynne FOLCO, Chef de bureau à la Direction de l'Expansion Economique ;

M. Philippe LIAUTARD, Capitaine-Inspecteur de Police à la Direction de la Sécurité Publique ;

M. Jacques PASTOR, Surveillant de Port au Service de la Marine.

Membres suppléants en cas d'empêchement des membres titulaires

M. Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses ;

Mme Sylvie CHANTELOUBE, Responsable de la formation permanente à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M. Patrick LAVAGNA, Chef de Section au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

## ART. 3.

Mme Marie-Noëlle ALBERTINI, Conseiller Technique chargé des recours, est désignée en qualité de Rapporteur.

## ART. 4.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2003-268 du 18 avril 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "ASSOCIATION DRUKPA MONACO".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "ASSOCIATION DRUKPA MONACO" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2003 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "ASSOCIATION DRUKPA MONACO" est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 2003-036 du 14 avril 2003 portant nomination d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Jardin Exotique).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-70 du 5 août 1997 portant nomination d'un Surveillant de jardins dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Michel MAIARELLI est nommé Employé de Bureau au Jardin Exotique, avec effet au 15 avril 2003.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 avril 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 avril 2003.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

#### *Vacation des Services Administratifs.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que les Services Administratifs vaqueront le vendredi 2 mai 2003, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

---

#### *Avis de recrutement n° 2003-48 d'un Pupitreux - programmeur à la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Pupitreux - programmeur est vacant au Centre des transmissions et de l'informatique de la Division de l'administration et de la formation de la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un des diplômes suivants, spécialité informatique gestion : D.U.T. ; B.T.S. ; D.E.U.S.T ;
- maîtriser correctement les plates -formes de travail : DOS, UNIX (SCO), SGBDR PROGRESS, réseau Ethernet, Communication X25, X400, Windows 2000 client et serveur, Lotus Domino, Lotus Notes, bureautique (Word sous Windows - Excel) ;
- être apte à assurer la maintenance matérielle des micro-ordinateurs ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris ;
- justifier, lors de sa prise de fonction, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de moins de 20 kilomètres de la Principauté.

---

#### *Avis de recrutement n° 2003-49 d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Attaché est vacant au bureau des personnels de la Division de l'administration et de la formation de la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ou d'un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou, à défaut, justifier d'une solide expérience professionnelle en matière de classement et d'exploitation des archives (une expérience professionnelle au sein de l'administration serait appréciée) ;
- avoir de bonnes notions de saisie informatique et de bureautique : Word, Excel, Lotus Notes ;
- être apte à procéder à des opérations de manutentions de dossiers ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

---

#### *Avis de recrutement n° 2003-50 d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Attaché est vacant au bureau des naturalisations de la Division de police administrative de la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une bonne expérience dans l'administration ;
- justifier d'une formation ou d'une expérience en qualité d'assistant de direction ;
- être titulaire d'un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, ou d'un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ;
- avoir de bonnes notions de saisie informatique et de bureautique : Word, Excel, Lotus Notes ;
- posséder une bonne pratique de la langue anglaise ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.



*Avis de recrutement n° 2003-51 d'un Plombier au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plombier au Service des Bâtiments Domaniaux, pour une période déterminée, à compter du 3 juillet 2003 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/361.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier de très bonnes références professionnelles en matière d'installations de plomberie sanitaire ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers).

*Avis de recrutement n° 2003-52 d'un Contrôleur Comptable au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Contrôleur Comptable va être vacant au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BTS comptable ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder une expérience dans le domaine de la comptabilité générale et analytique d'au moins cinq années ;
- maîtriser l'outil informatique et plus précisément le site central de l'administration (une pratique des mandatements est souhaitable), Word, Excel, Access et plus généralement l'environnement Windows ;

L'attention des postulants est appelée sur la nécessité d'avoir une grande disponibilité concernant les horaires de travail.

*Avis de recrutement n° 2003-54 d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Division des enquêtes économiques et financières de la Direction de l'Expansion Economique, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de troisième cycle en matière financière et du diplôme d'études supérieures comptables et financières ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années.

*Avis de recrutement n° 2003-55 d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Attaché est vacant, à compter du 15 juillet 2003 à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat comptabilité ;
- maîtriser les logiciels Word, Excel, Lotus Notes et le site central ;
- justifier d'une expérience en matière de comptabilité budgétaire acquise au sein de l'Administration.

*Avis de recrutement n° 2003-56 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003. La période d'essai sera de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

*Avis de recrutement n° 2003-58 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Contrôleur à l'Administration des Domaines, va être vacant, pour une période déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– justifier d'un diplôme se rapportant à la gestion des immeubles (vérifications des comptes, travaux, contrôle de facturation) ou d'une expérience professionnelle en la matière.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de timbres commémoratifs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 5 mai 2003, dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> Partie du Programme Philatélique 2003 à la mise en vente de deux timbres commémoratifs, ci-après désignés :

Série Europa : Thème Affiches

- 0,50 € - Jeune fille au plongeur
- 0,50 € - Monte-Carlo

Ces timbres seront mis en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la 2<sup>ème</sup> Partie du programme philatélique 2003.

**MAIRIE**

*Avis de vacance n° 2003-054 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- posséder une bonne connaissance d'une langue étrangère, l'anglais de préférence.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés..

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel de Paris – Bar américain*  
Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

*Hôtel Hermitage – Bar terrasse*  
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

*Eglise du Sacré-Cœur*  
le 26 avril, de 10 h à 20 h, et le 27 avril, de 9 h à 18 h,  
Kermesse de l'Amitié avec de très nombreux stands.

*Cathédrale de Monaco*  
le 28 avril, à 20 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert sur le thème  
"Portrait Marc-Antoine Charpentier" avec le Concert Spirituel sous  
la direction de Hervé Niquet.

*Chapelle de la Visitation*  
le 1er mai, à 20 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Portrait de la  
Renaissance" avec l'Ensemble Fretwork.  
Au programme : Lawes, Purcell, Druce, Jenkins et Guy.

le 3 mai, à 17 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert sur le thème  
"Portrait Beethoven" avec Jean Sulem, alto, le Quatuor Ysaÿe et  
l'Ensemble Philidor sous la direction d'Eric Baude.

*Salle des Variétés*  
le 29 avril, à 20 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert sur le thème  
"Portrait Janacek" avec le Quatuor Prazak et Alain Planès, piano.

*Espace Diaghilev - Grimaldi Forum*  
le 26 avril, à 20 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit Italienne sur le thème :  
Musiques populaire, romantique, du XIVe siècle, contemporaine et  
jazz avec le Stefano di Battista Quartet.

le 27 avril, à 11 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert sur le thème  
"Portrait Beethoven" avec Alain Planès, piano.

*Salle des Princes - Grimaldi Forum*  
le 27 avril, à 18 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert sur le thème  
"Portrait Beethoven et nouvelles aventures (Henze)" avec  
l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Rundfunkchor  
Berlin sous la direction de Marek Janowski.

*Musée Océanographique*  
le 2 mai, à 20 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Nuit de la voix" avec  
Anja Kampe, soprano, Sonia Prina, mezzo-soprano, Yasuharu  
Kakajima, ténor, Nikola Mijailovic, baryton, Richard Barker, chef  
de chant et piano, des membres de l'Orchestre Philharmonique de  
Monte-Carlo et l'Ensemble Alla Francesca.  
Au programme : Machaut, Mahler, Kurtag, Berio, Mozart et  
Schumann.

*Salle des Arts - Sporting d'Hiver*  
le 3 mai, à 20 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Soirée Diabelli -  
Beethoven" - Intégrale des variations sur une valse de Diabelli avec  
Bruno Canino et Piotr Anderszewski, pianos.

*Grimaldi Forum*  
le 3 mai, de 17 h à 20 h et le 4 mai, de 10 h à 18 h 30,  
36e Concours International de Bouquets organisé par le Garden  
Club de Monaco.

*Esplanade du Grimaldi Forum*  
du 2 au 5 mai, de 10 h à 20 h,  
6e Salon "Réveries sur les Jardins", l'Art du Jardin  
Méditerranéen organisé par le Garden Club de Monaco.

*Espace Fontvieille*  
le 30 avril, à 14 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Journée des enfants" -  
Chants et percussions traditionnels avec la participation de Paul  
Mindy.

le 30 avril, à 20 h 30,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Nuit au Chapiteau" -  
Portrait Maresz et Battistelli.

*Port de Fontvieille*  
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

### Expositions

*Musée Océanographique*  
Tous les jours,  
de 9 h à 19 h,

Le Micro-Aquarium :  
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,  
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :  
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses  
animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :  
- Méduses, mes muses  
- L'essaim  
- Méduses : Biologie et Mythologie  
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1<sup>er</sup> de  
Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'à juin,  
Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et  
Mythologie).

*Musée des Timbres et Monnaies*  
Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection,  
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant  
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.  
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*  
jusqu'au 10 mai, de 15 h à 20 h,  
(sauf dimanches et jours fériés),  
Exposition sur le thème "Les Envolées Florales" de G. Louva.

*Atrium du Casino*  
jusqu'au 30 avril,  
Exposition de machines à sous d'époque et des toiles de Nissan  
Engel.

*Association des Jeunes Monégasques*  
jusqu'au 3 mai, de 15 h à 20 h,  
du mardi au samedi,  
Exposition de peintures de Jean Monestié sur le thème  
"Histoires de famille".

*Galerie Gismondi Pastor*  
jusqu'au 15 mai,  
Exposition d'aquarelles et mosaïques de Nall.

### Congrès

*Hôtel Méridien Beach Plaza*  
jusqu'au 27 avril,  
Lombard.  
Sport & Science.

du 1er au 4 mai,  
MCO Congrès - France.

*Monte-Carlo Grand Hôtel*  
jusqu'au 27 avril,  
Anthesis.

jusqu'au 1er mai,  
KTVX.  
du 30 avril au 4 mai,  
Network.

*Hôtel de Paris*  
du 27 avril au 6 mai,  
Fortis Health.

du 28 avril au 1er mai,  
Marnier Lapostolle.

*Monte-Carlo Beach Hôtel*  
jusqu'au 26 avril,  
Norwich Union Healthcare.

*Grimaldi Forum*  
du 30 avril au 3 mai,  
2ème Congrès Européen de la Traumatologie du Sport.

*Auditorium Rainier III*  
le 30 avril,  
Lancaster.

#### **Sports**

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*  
le 26 avril, à 20 h,  
Championnat de France de Basket-ball, Nationale 2, Monaco -  
Champagne.

le 3 mai, à 20 h,  
Championnat de France de Basket-ball, Nationale 2, Monaco -  
Frontignan.

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 27 avril,  
Coupe Werup - Medal.



## **INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**

### **GREFFE GENERAL**

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date du 17 avril 2003, le Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société R + TECHNOLOGY a autorisé M. André GARINO, agissant comme syndic de la société R + TECHNOLOGY, à céder à la société anonyme moné-

gasque AFIMO le droit au bail commercial relatif aux locaux sis dans l'immeuble "Le Thalès", 1, rue du Gabian à Monaco, moyennant le prix principal de quarante mille euros ;

Rappelons que cette cession devra être soumise, en raison de sa valeur, à l'homologation du Tribunal de Première Instance.

Monaco, le 17 avril 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

### **RESILIATION ANTICIPEE DE LOCATION GERANCE**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 avril 2003, il a été constaté, la résiliation anticipée de la location-gérance du fonds de commerce de librairie, papeterie, et bazar ; la vente à emporter de petite confiserie, biscuiterie, glaces industrielles de type barres glacées (Motta, Miko, Mars) et boissons hygiéniques, exploité à Monaco-Ville, 16, rue Princesse Marie de Lorraine, connu sous le nom de "LA PLUME D'OIE", consentie par M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 6, rue Princesse Marie de Lorraine, au profit de Mme Rose GRANATO, épouse BLONDA, commerçante, demeurant à Monaco 19, boulevard de Suisse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

### CESSION DE MARQUE ET CLIENTELE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 avril 2003, la société anonyme monégasque dénommée "PROMOCOM", dont le siège est à Monaco, 2, rue de la Lùjèrneta, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "PROMEXPO", dont le siège est à Monaco, 2, rue de la Lùjèrneta, la marque "PROMEXPO" et la clientèle relative à l'organisation de congrès ou toute autre manifestation.

Opposition, s'il y a lieu, au siège de la société "PROMOCOM", dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 avril 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### "INTERNATIONAL FISHING TRADING" en abrégé I.F.T. anciennement INTERMER (Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 14, avenue de Grande Bretagne, le 18 octobre 2002, les actionnaires de la société INTERMER, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

- \* la modification de la dénomination sociale,
- \* et celle corrélative de l'article premier des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

#### "Article Premier (nouveau)

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de société anonyme monégasque "INTERNATIONAL FISHING TRADING" en abrégé "I.F.T."

2) Le procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 15 janvier 2003.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 mars 2003, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 7 avril 2003.

4) Les expéditions des actes précités des 15 janvier 2003 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 25 avril 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 13 et 14 janvier 2003, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République à Beausoleil (A.-M), a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1er février 2003, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant

20, boulevard d'Italie à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie etc...exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.811,23 €.

Monaco, le 25 avril 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. HOME-ELECTRIC”**  
(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS  
DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. HOME-ELECTRIC”, au capital de 150.000 € et avec siège social “Le Continental” place des Moulins, à Monte-Carlo,

M. Jean-Claude CANE, entrepreneur, domicilié 8, avenue des Papalins, à Monaco a fait apport à ladite société d'éléments du fonds de commerce :

d'entreprise générale d'électricité avec vente en gros de tous appareils électriques,

qu'il exploite Place des Moulins, “Le Continental”, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 novembre 2002, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2003, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant tous deux 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 8, rue Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.524,49 €.

Monaco, le 25 avril 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“OCEANCO S.A.M.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 2003.*

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 décembre 2002 par M<sup>e</sup> H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I****FORMATION – DENOMINATION  
SIEGE – OBJET – DUREE****ARTICLE PREMIER.***Forme – Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "OCEANCO S.A.M."

**ART. 2.***Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.***Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– L'étude, le design, le développement et le suivi de projets dans les domaines de la décoration et de la construction navale ;

– La construction, l'achat, la vente, la représentation, le courtage, la location, la gestion, l'armement et l'affrètement de tous navires et bateaux ;

– L'étude et la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques concernant cette activité ;

Et généralement, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.***Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II****CAPITAL – ACTIONS****ART. 5.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée Administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à

la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément



à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'UNE action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.

*Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux*

*Registre des délibérations*

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII  
*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 20.

*Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution – Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
*CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assi-

gnations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 2003.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> H. REY, notaire susnommé, par acte du 15 avril 2003.

Monaco, le 25 avril 2003.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“OCEANCO S.A.M.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OCEANCO S.A.M." au capital de 150.000 € et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 6 décembre 2002 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 avril 2003 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 avril 2003 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 15 avril 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (15 avril 2003) ;

ont été déposées le 24 avril 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 avril 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **"SOCIETE IMMOBILIERE LES AMBASSADEURS"**

**Nouvelle dénomination :**

## **"Michel PASTOR GROUP"**

**en abrégé "M.P.G."**

(Société Anonyme Monégasque)

### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2003, les actionnaires de la "SOCIETE IMMOBILIERE LES AMBASSADEURS" ayant son siège Europa Résidence, 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 1<sup>er</sup> (dénomination sociale) et 2 (objet social) des statuts qui deviennent :

#### **"Article 1<sup>er</sup>"**

"La société anonyme monégasque régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts existera entre les propriétaires des actions actuelles et celles qui pourront l'être ultérieurement sous la dénomination de : "Michel PASTOR GROUP" en abrégé "M.P.G.".

#### **"Article 2"**

"La société a pour objet dans tous pays :

- L'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ;

- Leur administration et exploitation par bail, location ou autrement ;

- La transformation, la reconstruction ou l'édification de constructions sur ces immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fractions ;

- La prise de participation dans toutes sociétés ou tous groupements à vocation immobilière ;

- La gestion de tous titres et valeurs mobilières, ainsi que de toutes affaires patrimoniales, et ce exclusivement pour son propre compte ;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus."

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 3 avril 2003.

III. - Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 janvier 2003, le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 15 avril 2003.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 avril 2003.

Monaco, le 25 avril 2003.

Signé : H. REY.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE  
**“CHARLES FLAUJAC & CIE”**

au capital de 15.200 €

Siège social : 6, boulevard Rainier III - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 25 mars 2003, un associé commanditaire a cédé à un associé commandité 30 parts sociales de 152 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 68 à 97, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple “S.C.S. CHARLES FLAUJAC & CIE”, au capital de 15.200 euros, avec siège 6, boulevard Rainier III à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

– M. Charles FLAUJAC en qualité d'associé commandité et l'associé commanditaire.

Le capital social est toujours fixé à la somme de 15.200 euros, divisé en 100 parts de 152 euros chacune.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 avril 2003.

Monaco, le 25 avril 2003.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE  
**“CHARLES FLAUJAC & CIE”**

au capital de 15.200 €

Siège social : 6, boulevard Rainier III - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 10 juin 2002, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 2”

“Objet :

La société a pour objet : l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission de tous revêtements en marbre, bois (parquets), tapis et moquettes, et toutes opérations se rattachant à l'objet social ci-dessus.”

Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2003.

Monaco, le 25 avril 2003.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE  
**“Gérald NAPOLY ET CIE”**

“MARKETECH”

**CESSION DE PARTS**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 2002, enregistré à Monaco le 6 novembre 2002, et d'un avenant en rectification d'erreur matérielle daté du 3 mars 2003, enregistré le 4 mars 2003,

M. LIGUORI Thomas Alfred, né le 9 mars 1945 à New-York et demeurant 15555 Stage Coach Road-92064 Poway - Californie - Etats-Unis d'Amérique, associé commanditaire,

a cédé les 3.750 parts qu'il possédait dans le capital de la SCS Gérald NAPOLY et Cie,

dont 3.740 à M. NAPOLY Gérald, né le 7 février 1957 à Lyon - 69 Rhône - de nationalité française, demeurant 835, avenue Léopold II - 06230 Villefranche sur Mer, associé commandité.

dont 10 à M. NAPOLY Pascal, né le 23 avril 1958 à Lyon - 69 Rhône - de nationalité française, demeurant 430, chemin des Cistes - 06230 Villefranche sur Mer, nouvel associé prenant la qualité de commanditaire.

La répartition des 5.000 parts de 16 € constituant le capital social de 80.000 € est désormais établie comme suit :

– M. NAPOLY Gérald, 4.990 parts numérotées de 1 à 4.990 ;

– M. NAPOLY Pascal, 10 parts numérotées de 4.991 à 5.000.

Le siège est fixé, 7, avenue de Grande Bretagne à Monaco, la durée et l'objet social demeurent inchangés.

Le société sera gérée et administrée par M. NAPOLY Gérald, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Les originaux des actes des 21 octobre 2002 et 3 mars 2003 ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichés conformément à la loi, le 16 avril 2003.

Monaco, le 25 avril 2003.

### **CESSATION DES PAIEMENTS DE**

**M. Thierry NARDONE**

### **“ADVANTAGE LIMOUSINE”**

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Les créanciers présumés de M. Thierry NARDONE - “ADVANTAGE LIMOUSINE”, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, déclaré en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 27 mars 2003, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 25 avril 2003.

### **S.A.M. BREZZO FRERES**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 €

Siège social : 22, boulevard d'Italie - Monaco

#### **AVIS**

Les actionnaires de la S.A.M. BREZZO FRERES réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 18 octobre 2002 à 17 heures, au siège social de la société, 22, boulevard d'Italie à Monaco, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé :

- la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Monaco, le 25 avril 2003.

### **“EURASIASAT”**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 64.500.000 €

Siège social : 2, rue de la Lujerneta - Monaco

#### **AVIS**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “EURASIASAT”, 2, rue de la Lujerneta à Monaco, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 1<sup>er</sup> avril 2003 ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 20 des statuts.

Monaco, le 25 avril 2003.

## “UNITED EUROPEAN BANK - MONACO”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 11.200.000 €

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “UNITED EUROPEAN BANK - MONACO” en abrégé “U.E.B. MONACO”, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle au siège social, pour le vendredi 16 mai 2003 à 11 h 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## “CAFE GRAND PRIX S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.500.000 €

Siège social : Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “CAFE GRAND PRIX S.A.M.” au capital de 1.500.000 €, sont convoqués au restaurant “Café Grand Prix” le lundi 12 mai 2003,

1. A **10 heures**, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

2. A **11 heures**, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée, conformément à l'article 20 des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## “CITCO (MONACO) S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 300.000 €

Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “CITCO (MONACO) S.A.M.” au capital de 300.000 €, sont convoqués au bureau annexe sis au 7, boulevard des Moulins le lundi 12 mai 2003 à 10 heures, en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation d'un Administrateur ;
- Agrément d'un nouvel actionnaire ;
- Nomination et démission d'Administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.



**ASSOCIATION**  
 —  
**“FEMMES FACE AU SIDA”**  
 —

L'association a pour objet :

– le soutien à la recherche fondamentale ou appliquée pour le traitement et la guérison du Syndrome Immuno Déficitaire Acquis (SIDA) sous toutes ses formes ;

– l'assistance aux malades lors de leur traitement en maison de soins spécialisée ou en tout autre lieu ;

– la conception, l'organisation et la réalisation de toutes manifestations ainsi que l'édition, la publication de tous supports médiatiques d'information ou relationnels ayant trait au SIDA, sa prévention ou son traitement ;

– et plus généralement, toute action de lutte contre le SIDA et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Le siège social est fixé : “Villa Bellevue - 49, rue Grimaldi - MC 98000 MONACO.

**BANQUE MONEGASQUE DE GESTION**

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2002**

EN EUROS

<b>ACTIF</b>	<b>2002</b>	<b>2001</b>
Caisse, Banque Centrale, C.C.P.....	6 987 720.09	11 359 658.07
Créances sur les établissements de crédit.....	347 160 757.70	400 087 981.42
– A vue .....	54 367 829.91	23 878 717.39
– A terme .....	292 792 927.79	376 209 264.03
Opérations avec la clientèle .....	30 112 709.05	20 307 718.05
– Autres concours à la clientèle .....	6 236 991.98	3 716 352.91
– Comptes ordinaires débiteurs.....	23 875 717.07	16 591 365.14
Immobilisations incorporelles .....	880 572.68	1 306 780.57
Immobilisations corporelles .....	989 173.70	1 200 569.91
Autres actifs.....	6 290 913.00	3 162 824.92
Comptes de régularisation.....	773 195.40	1 790 323.92
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>393 195 041.62</b>	<b>439 215 856.86</b>
<b>PASSIF</b>		
Banque Centrale, C.C.P.....	571 448.32	552 710.53
Dettes envers les établissements de crédit. ....	64 441 779.55	42 609 638.62
– A vue .....	2 952 595.84	4 728 341.56
– A terme .....	61 489 183.71	37 881 297.06
Opérations avec la clientèle .....	312 132 051.81	378 830 961.39
– Comptes d'épargne à régime spécial .....	210 216.06	140 674.57
– Autres dettes.....	311 921 835.75	378 690 286.82

## EN EUROS

	<b>2002</b>	<b>2001</b>
– A vue .....	24 628 924.18	41 764 842.38
– A terme .....	287 292 911.57	336 925 444.44
Autres passifs .....	675 457.37	1 896 659.16
Comptes de régularisation.....	945 078.89	797 618.96
Provisions pour risques et charges.....	1 379 747.28	1 447 514.28
Fonds pour risques bancaires généraux.....	0.00	320 142.94
Capitaux propres hors FRBG .....	13 049 478.40	12 760 610.98
Capital souscrit.....	6 400 000.00	6 400 000.00
Réserves .....	673 775.53	624 445.44
Provisions réglementées.....	28 790.00	8 099.21
Report à nouveau .....	5 678 736.24	4 741 464.69
Résultat de l'exercice .....	268 176.63	986 601.64
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>393 195 041.62</b>	<b>439 215 856.86</b>

## HORS BILAN

## EN EUROS

	<b>2002</b>	<b>2001</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
En faveur clientèle .....	3 775 714.78	11 810 820.79
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....</b>		
D'ordre établissements de crédit .....	38 950 058.30	49 668 220.24
D'ordre de la clientèle .....	38 942 436.30	49 601 004.09
	7 622.00	67 216.15
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>	<b>95 233.50</b>	<b>95 233.50</b>
<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
D'ordre établissements de crédit .....	4 686 769.34	1 527 427.88

## COMpte DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2002

## EN EUROS

	<b>2002</b>	<b>2001</b>
<b>INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS .....</b>	<b>12 790 358.83</b>	<b>18 975 570.29</b>
– sur opérations avec les établissements de crédit.....	11 776 995.30	17 240 625.19
– sur opérations avec la clientèle .....	1 013 363.53	1 734 945.10
<b>INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉS .....</b>	<b>10 537 378.99</b>	<b>16 553 245.06</b>
– sur opérations avec les établissements de crédit.....	969 640.91	5 148 728.45

## EN EUROS

	<b>2002</b>	<b>2001</b>
– sur opérations avec la clientèle .....	9 567 738.08	11 404 516.61
COMMISSIONS (PRODUITS).....	5 754 328.55	8 334 241.12
COMMISSIONS (CHARGES).....	562 179.91	258 593.64
<b>GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS DES</b>		
<b>PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION</b> .....	<b>643 315.94</b>	<b>249 275.53</b>
– sur titres de transaction .....	430 777.55	5 164.56
– de change.....	212 538.39	244 110.97
<b>AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION</b> .....	<b>10 388.93</b>	<b>10 363.17</b>
Produits d'exploitation bancaire.....	10 388.93	10 363.17
– autres produits .....	10 388.93	10 363.17
<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION</b> .....	<b>15 767.23</b>	<b>37 220.50</b>
Autres charges d'exploitation bancaire .....	15 767.23	37 220.50
– autres charges .....	15 767.23	37 220.50
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b> .....	<b>8 083 066.12</b>	<b>10 720 390.91</b>
<b>CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION</b> .....	<b>7 013 445.91</b>	<b>6 654 847.12</b>
Frais de personnel .....	4 371 772.38	3 924 873.10
Autres frais administratifs.....	2 641 673.53	2 729 974.02
<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX</b>		
<b>PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
<b>ET CORPORELLES</b> .....	<b>503 727.45</b>	<b>871 978.68</b>
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>565 892.76</b>	<b>3 193 565.11</b>
<b>COÛT DU RISQUE</b> .....	<b>- 708 236.64</b>	<b>- 90 952.99</b>
Dotations aux provisions pour créances bilan & hors bilan.....	0.00	- 51 645.69
Pertes sur créances irrécupérables .....	- 1 802 132.15	- 42 458.06
Autres dotations .....	- 1 160 303.00	- 442 697.00
Reprises de provisions pour créances bilan & hors bilan .....	696 300.48	77 672.46
Récupérations sur créances amorties.....	0.00	244 962.20
Autres reprises.....	1 557 898.03	123 213.10
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>- 142 343.88</b>	<b>3 102 612.12</b>
<b>GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISÉS</b> .....	<b>- 358 147.44</b>	<b>8 312.41</b>
<b>RESULTAT AVANT IMPÔT</b> .....	<b>- 500 491.32</b>	<b>3 110 924.53</b>
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL AVANT IMPÔT</b> .....	<b>570 818.80</b>	<b>- 1 532 559.36</b>
Produits exceptionnels.....	897 316.07	107 658.06
Charges exceptionnelles .....	326 497.27	1 640 217.42
<b>IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES</b> .....	<b>- 101 603.00</b>	<b>- 586 247.00</b>
<b>DOTATIONS / REPRISES</b> .....	<b>299 452.15</b>	<b>- 5 516.53</b>
Fonds pour risques bancaires généraux.....	320 142.94	
Provisions règlementées .....	- 20 690.79	- 5 516.53
<b>+/- RESULTAT DE L'EXERCICE</b> .....	<b>268 176.63</b>	<b>986 601.64</b>

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT**  
**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 avril 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.807,17 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.280,38 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.667,84 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.387,06 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	359,47 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.101,28 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	240,54 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	519,94 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	242,80 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.237,59 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.332,07 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.399,04 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.160,69 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	954,87 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.926,14 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.368,37 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.834,71 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.734,28 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.809,04 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.136,27 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.045,30 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	866,38 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	615,31 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.484,95 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.400,94 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.141,80 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.277,00 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.899,99 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.103,31 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	144,84 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	855,54 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	959,44 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.228,13 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	743,74 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	735,91 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	634,41 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	586,39 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	914,29 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.564,93 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	301,64 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	526,59 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	526,59 USD

---

---

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	_____
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	_____

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 avril 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.240,68 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	421,07 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD





IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO